



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 11/05/2010 à 16H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11/05/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 07/04/2010, d'autorisation préalable à la création d'un supermarché de 2 000 m² sous l'enseigne SUPER U, sur la commune de VOREPPE, projet porté par SA CHARANDIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02833 du 22/04/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de la Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Muriel RISTORI, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 31 281 habitants en 2006 a enregistré une augmentation de 5,41 % entre les deux recensements généraux de 1999 et 2006 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 9 615 habitants, en augmentation de 4,16 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur préconise pour les espaces urbains mixtes éloignés du centre-ville de ne favoriser que « les commerces de proximité [...] avec des surfaces généralement inférieures à 300 m² » mais que le projet s'inscrit dans un secteur de future urbanisation et d'aménagement public de grande ampleur et que le Schéma directeur pose comme principe aussi de « renforcer l'offre commerciale à proximité des espaces habités, à condition qu'elle soit adaptée à la nature et à l'importance du quartier desservi » ;

CONSIDERANT que par conséquent, si le projet n'est pas totalement compatible avec le Schéma directeur en vigueur, il l'est avec le SCOT en cours d'élaboration et qu'au regard du schéma de secteur du pays voironnais, Voreppe est qualifié d'axe urbain majeur à conforter ;

CONSIDERANT que l'effet du projet sur les flux de transport sera conséquent compte tenu de l'augmentation des capacités d'accueil du projet et de la nécessité d'un aménagement spécifique sur la RD 1075 et que ce point devra être approfondi au moment de l'examen du permis de construire ;

CONSIDERANT que les performances énergétiques du bâtiment et la gestion de l'eau sont à améliorer mais que le parking en sous-sol, l'ambition paysagère et architecturale et l'intégration de la station service participent à la qualité environnementale du projet ;

CONSIDERANT que l'insertion dans les réseaux de transports collectifs et autres modes alternatifs à la voiture est acceptable bien que les conclusions de l'étude de la ville qui devraient mieux répondre à ce critère notamment à travers les « chemins de vie » ne soient pas développées ;

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment permettrait de bénéficier d'un outils moderne et adapté aux impératifs du commerce et d'améliorer le confort d'achat du consommateur ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables.
1 membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :

M. Jean DUCHAMP, Monsieur le Maire de VOREPPE

Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE

M. Nicolas CHARLETY, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président de l'Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région grenobloise

M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général

M. Yves SAUVAGE, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

Était absent :

M. Éric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/05/2010, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un supermarché de 2 000 m² sous l'enseigne SUPER U, sur la commune de VOREPPE, projet porté par SA CHARANDIS.

A Grenoble, le 21 mai 2010

LE PREFET
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
François LOBIT